

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom commercial	: RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage
UFI	: HG8T-YR4P-050T-PAK5
Code du produit	: 9400001544
Type de produit	: Détergent

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange	: Détachant avant lavage

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Représentant exclusif

GRUPO AC MARCA, S.L.
Avda. Carrilet 293-297
ES 08907 L'Hospitalet de Llobregat, Barcelona
SPAIN
T +34 93 260 68 00, F +34 93 260 68 98
reach@grupoacmarca.com, www.info.acmarca.com

Distributeur

AC Marca Ideal
65 Rue Alexandre Dumas
CS 10314
69518 Vaulx-en-Velin Cedex
France
T 0(33)4 72 15 11 80, F 0(33)4 78 26 72 45
diacovella@ideal.fr

Distributeur

AC Marca Ideal
65 Rue Alexandre Dumas
CS 10314
69518 Vaulx-en-Velin Cedex
France
T 0(33)4 72 15 11 80, F 0(33)4 78 26 72 45
diacovella@ideal.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 0034 93 260 68 00 (24h)

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif pour les métaux, catégorie 1	H290
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle. Peut être corrosif pour les métaux. Provoque une irritation cutanée. Provoque des lésions oculaires graves. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: peroxyde d'hydrogène, solution à ...%; Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts; 1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts

Mentions de danger (CLP)

: H290 - Peut être corrosif pour les métaux.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P262 - Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501 - Eliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets. Dans le second cas, le recyclage de l'emballage sera proscrit.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

Phrases supplémentaires

: Ne pas ingérer.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés

: Aucun(es) dans des conditions normales.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
péroxyde d'hydrogène, solution à ...% substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845-22	5 – 10	Ox. Liq. 1, H271 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Acute Tox. Non classé (par voie cutanée) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Acute Tox. Non classé (par inhalation : poussières, brouillard) Skin Corr. 1A, H314 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 3, H412
1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxyméthyl)-N,N-diméthyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts	N° CAS: 61789-40-0 N° CE: 263-058-8 N° REACH: 01-2119513359-38	3 – 5	Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
Alcohols, C10-16, ethoxylated	N° CAS: 68002-97-1 N° CE: 500-182-6	3 – 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
2,2'-(octadec-9-enylimino)bisethanol	N° CAS: 25307-17-9 N° CE: 246-807-3 N° REACH: 01-2119510876-35	0,8 – 1,2	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT RE Non classé Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)
Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts	N° CAS: 68891-38-3 N° CE: 500-234-8 N° REACH: 01-2119488639-16	1,06 – 1,14	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT RE Non classé Aquatic Chronic 3, H412

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
péroxyde d'hydrogène, solution à ...%	N° CAS: 7722-84-1 N° CE: 231-765-0 N° Index: 008-003-00-9 N° REACH: 01-2119485845-22	(5 ≤ C < 8) Eye Irrit. 2; H319 (8 ≤ C < 50) Eye Dam. 1; H318 (35 ≤ C < 100) STOT SE 3; H335 (35 ≤ C < 50) Skin Irrit. 2; H315 (50 ≤ C < 70) Skin Corr. 1B; H314 (50 ≤ C < 70) Ox. Liq. 2; H272 (63 ≤ C < 100) Aquatic Chronic 3; H412 (70 ≤ C < 100) Skin Corr. 1A; H314 (70 ≤ C < 100) Ox. Liq. 1; H271
Alcohols, C10-16, ethoxylated	N° CAS: 68002-97-1 N° CE: 500-182-6	(10 ≤ C < 100) Eye Dam. 1; H318
Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts	N° CAS: 68891-38-3 N° CE: 500-234-8 N° REACH: 01-2119488639-16	(5 ≤ C < 10) Eye Irrit. 2; H319 (10 ≤ C < 100) Eye Dam. 1; H318

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Provoque des lésions oculaires graves. L'ingestion d'une petite quantité de ce produit peut présenter un sérieux danger pour la santé.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Sable. Poudre sèche. Pulvérisation d'eau. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.
---	---

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: En cas de feu, présence de fumées dangereuses.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
Pour les non-secouristes	
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pour les secouristes

- Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Lunettes de sécurité. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
- Procédures d'urgence : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées.
- Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir section 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Porter un équipement de protection individuel. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. P264: Se laver les mains soigneusement après manipulation. Éviter de respirer les vapeurs. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter le contact avec la peau et les yeux.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistante à la corrosion. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- Matières incompatibles : Rayons directs du soleil. Sources d'inflammation. Métaux.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Hydrogen peroxide
Remarque	SCOEL Recommendations (Ongoing)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Peroxyde d'hydrogène (Eau oxygénée)
VME (OEL TWA)	1,5 mg/m³
	1 ppm

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)

Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. Protection oculaire obligatoire. Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des mains:

Porter des gants de protection.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Non requis. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Éviter toute exposition inutile. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable. Non applicable
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 4
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1,05
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Non établi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les produits contenant de Javel. Eviter le contact avec :

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Non établi. métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Non établi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé

péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
DL50 orale rat	431 – 500 mg/kg
DL50 orale	694 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	3000 mg/kg Source: ChemIDPlus
DL50 voie cutanée	700 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	2000 mg/m³ Source: ChemIDPlus
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 170 mg/l

Alcools, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts (68891-38-3)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 orale	4100 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	≥ 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Remarks on results: other:
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), Remarks on results: other:
DL50 orale	> 5000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Remarks on results: other:
2,2'-(octadec-9-enylimino)bisethanol (25307-17-9)	
DL50 orale rat	1260 mg/kg Source: ECHA
Alcohols, C10-16, ethoxylated (68002-97-1)	
DL50 orale	1642 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 2000 ml/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: 4
péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
pH	5,1 Source: HSDB
1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)	
pH	5,19 Temp.: 24,3 °C Concentration: 1 vol%
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: 4
péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
pH	5,1 Source: HSDB
1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)	
pH	5,19 Temp.: 24,3 °C Concentration: 1 vol%
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)	
NOAEL (animal/femelle, F1)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: other:
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé
Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts (68891-38-3)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	25 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Remarks on results: other:
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	> 225 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2,2'-(octadec-9-enylimino)bisethanol (25307-17-9)

NOAEL (oral, rat, 90 jours)	30 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
-----------------------------	---

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Eviter le rejet dans l'environnement. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)

CL50 - Poisson [1]	16,4 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2,4 mg/l
CE50 - Crustacés [2]	7,7 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	7,7 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	1,38 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	1,38 mg/l Source: ECHA
NOEC chronique poisson	4,3 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,63 mg/l

Alcools, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts (68891-38-3)

CL50 - Poisson [1]	7,1 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	7,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Crustacés [2]	7,4 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 10 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	27 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [2]	27,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
NOEC (chronique)	0,27 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	0,14 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '28 d'
NOEC chronique algues	0,95 mg/l

1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)

CL50 - Poisson [1]	2 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	6,4 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	21,5 mg/l waterflea

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	30 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	5 mg/l
CEr50 algues	1,3 mg/l Source: SIDS
LOEC (chronique)	3,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0,9 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

2,2'-(octadec-9-enylimino)bisethanol (25307-17-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,1 mg/l Source: ECHA
CE50 - Crustacés [1]	0,043 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Crustacés [2]	0,01 – 1 mg/l (méthode OCDE 402)
CE50 72h - Algues [1]	0,01 – 0,1 mg/l (méthode OCDE 201)
CEr50 algues	53800 mg/l Source: ECHA
NOEC chronique crustacé	0,001 – 0,01 mg/l (méthode OCDE 211)

Alcohols, C10-16, ethoxylated (68002-97-1)	
CL50 - Poisson [1]	63,704 mg/l Source: ECOSAR
CL50 - Poisson [2]	2,6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1,4 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	3,1 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.
Biodégradation	Biodégradable.

péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Alcohols, C12-14, ethoxylated, sulfates, sodium salts (68891-38-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-coco acyl derivs., hydroxides, inner salts (61789-40-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

2,2'-(octadec-9-enylimino)bisethanol (25307-17-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Alcohols, C10-16, ethoxylated (68002-97-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

péroxyde d'hydrogène, solution à ...% (7722-84-1)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,6
--	------

2,2'-(octadec-9-enylimino)bisethanol (25307-17-9)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,4 Source: ECHA
--	------------------

12.4. Mobilité dans le sol

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Mobilité dans le sol	Non établi.
----------------------	-------------

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Résultats de l'évaluation PBT	La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du Règlement REACH.
-------------------------------	---

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: -. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Eviter le rejet dans l'environnement.
Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 3264	UN 3264	UN 3264
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.	Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s.
Description document de transport		
UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A., 8, III, (E)	UN 3264 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A., 8, III	UN 3264 Corrosive liquid, acidic, inorganic, n.o.s., 8, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
8	8	8
		

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-B	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: C1
Dispositions spéciales (ADR)	: 274
Quantités limitées (ADR)	: 5I
Quantités exceptées (ADR)	: E1
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	: L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 80
Panneaux oranges	:



Code de restriction en tunnels (ADR)	: E
--------------------------------------	-----

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 223, 274
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	: T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP28
Catégorie de chargement (IMDG)	: A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	: SW2
Propriétés et observations (IMDG)	: Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 60L
Dispositions spéciales (IATA)	: A3, A803

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Code ERG (IATA) : 8L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées. -. S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées. Ce produit est régi par le règlement (UE) 2019/1148.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	%
agents de blanchiment oxygénés	5-15%
phosphonates, agents de surface anioniques, agents de surface amphotères, agents de surface non ioniques	<5%
SODIUM BENZOATE	

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

ANNEXE I PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS RESTREINTS

Liste des substances qui ne doivent pas être mises à la disposition des membres du grand public ni être introduites, détenues ou utilisées par ceux-ci, que ce soit en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui contiennent ces substances, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites indiquées dans la colonne 2, et pour lesquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	N° CAS	Valeurs limites	Valeur limite maximale aux fins de l’octroi d’une licence en vertu de l’article 5, paragraphe 3	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Peroxyde d’hydrogène	7722-84-1	12 % w/w	35% w/w	2847 00 00	ex 3824 99 96

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
	Date de révision	Modifié
	Remplace la version de	Modifié
1.1	UFI on SDS 1.1	Ajouté

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Perturbateur endocrinien

Sources des données

: RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Acute Tox. Non classé (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Non classé
Acute Tox. Non classé (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée) Non classé
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.

RUBIGINE Détachant Fruits-Café-Vin-Maquillage

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Ox. Liq. 1	Liquides comburants, catégorie 1
Ox. Liq. 2	Liquides comburants, catégorie 2
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE Non classé	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Non classé
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.